



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 31 – 8.3 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX RUE DE LA CROIX DU PONT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposées par l'entreprise CIRCET en date du 2 février 2026, relative à des travaux de création d'une tranchée de la chambre FT à une chambre regard au 3 rue de la Croix du Pont,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Croix du Pont, à compter du lundi 23 février 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de création d'une tranchée de la chambre FT à une chambre regard, au 3 rue de la Croix du Pont, se dérouleront en chaussée rétrécie dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00 ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise CIRCET aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Article 4 : L'entreprise CIRCET devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique par unité complète d'ouvrage, c'est-à-dire sur toute la largeur de trottoir en béton désactivé ou stabilisé et sur toute la largeur de la voirie en enrobé BB0/10.
- Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 8 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 9 : L'entreprise CIRCET signalera à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 10 : Avant d'effectuer les travaux de réfection des sols, l'entreprise CIRCET devra obligatoirement contacter le service technique de la commune afin de réaliser un traçage contradictoire de l'emprise des reprises avec un agent du service technique.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
 - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - à l'entreprise CIRCET

Fait en Mairie, le 20 février 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.